

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

ID : 059-215900127-20211123-ARR2422021-AR

# ARRÊTÉ



## Ville d'Anor

**ARR 242 2021 : Arrêté refusant un permis de construire n° 059 012 21 Z0011 présenté par S.C.I JOUNIAUX ROUCOU, 33 rue de Momignies à Anor**

**Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS**

**Affaire suivie par : PH**

**Demande déposée le 12/07/2021**  
**Complétée les 23/08/2021 et 19/10/2021**  
**Avis de dépôt affiché le**

**N° PC 059 012 21 Z 0011**

<b>Par :</b>	<b>SCI JOUNIAUX ROUCOU</b>
<b>Représenté par :</b>	<b>Monsieur JOUNIAUX Jean-François</b>
<b>Demeurant :</b>	<b>n°1, rue de la Neuve Forge</b>
<b>à :</b>	<b>02500 HIRSON</b>
<b>Sur un terrain sis :</b>	<b>n°33, rue de Momignies</b>
<b>à :</b>	<b>59186 Anor</b>
<b>Parcelles cadastrées :</b>	<b>D 2413, D 2414</b>
<b>Nature des travaux :</b>	<b>Construction d'un carport accolé à une habitation existante</b>

**Destination : Annexe à l'Habitation**

**Le Maire de la Commune d'Anor,**

Vu la demande de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 12 juillet 2021 par la **SCI JOUNIAUX-ROUCOU** représentée par **Monsieur JOUNIAUX Jean-François** demeurant n°1, rue de la Neuve Forge à Hirson (02500) ;

Vu l'objet de la demande consistant en la construction d'un carport accolé à une construction existante situés n°33, rue de Momignies, à Anor (59132) ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux permis de construire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie de Anor les 23/08/2021 et 19/10/2021 ;

*Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'un carport accolé à une construction existante situés n°33, rue de Momignies, à Anor (59132) ;*

*Considérant que l'habitation existante est identifiée en zone urbaine « UB » au Plan Local d'Urbanisme sus-visé ;*

*Considérant que le terrain d'assiette du projet est identifié en zone « A » au Plan Local d'Urbanisme sus-visé ;*

*Considérant que sur l'unité foncière constituant la propriété du demandeur, il n'existe aucun bâtiment agricole ;*

*Considérant que le demandeur déclare posséder la qualité d'exploitant agricole et que son siège d'exploitation est situé Rue de la Neuve Forge à Anor (59186) soit environ 3,3 kms par rapport au terrain d'assiette du projet ;*

*Considérant que les pièces et informations fournies dans la demande de permis de construire ne permettent pas d'établir le lien et la nécessité du bâtiment par rapport à l'exploitation agricole ;*

*Considérant l'article « A 1 » du Plan Local d'Urbanisme sus-visé qui dispose : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :*

*les constructions à usage d'activités industrielles, d'activités artisanales, de bureaux ou commerciales, à fonction d'entrepôts autres qu'agricoles ;*

*les terrains à vocation unique de dépôt de toute sorte qui ne sont pas directement nécessaires à l'activité agricole ;*

*les affouillements ou exhaussement des sols existants autres que ceux nécessaires aux activités et constructions admises à l'article A2 ;*

*les constructions à usage d'habitations autres que celles admises à l'article A2 ;*

*l'ouverture et l'exploitation de carrières autres que celles prévues à l'article A2 ;*

*Les hébergements hôteliers tels que camping, PRL, résidence de tourisme.»*

*Considérant l'article « A 2 » du Plan Local d'Urbanisme sus-visé qui dispose : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

✉ Mairie d'Anor Direction Générale des Services 5 & 5 bis rue Léo Lagrange B.P. n°3 59 186 ANOR Page 1 sur 2

☎ 03.27.59.51.11 📠 03.27.59.55.11 🌐 www.anor.fr 📧 contact-mairie@anor.fr

Retrouvez en ligne les procès verbaux du Conseil Municipal sur le site Internet de la Commune [www.anor.fr](http://www.anor.fr) rubrique **vie municipale - PV du Conseil Municipal**

Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à une distance maximale autorisée sera de 100 mètres par rapport au bâtiment d'exploitation, sauf impossibilité technique

Les constructions, installations et aménagements liés aux activités agricoles et aux activités de diversification en relation directe avec l'activité agricole à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie agricole ;

Tout travaux ayant pour effet de détruire les haies, boisements et talus préservés en vertu du L151-23° du code de l'urbanisme, feront l'objet d'une déclaration préalable au titre du R421-23h du code de l'urbanisme.

Les constructions à usage d'habitation existantes et les bâtiments identifiés au plan de zonage, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, au titre du L151-19 peuvent faire l'objet d'une extension limitée, dès lors que cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole, dans la limite de 30% de la surface au sol des constructions existantes sur le terrain, à la date d'opposabilité du présent document.

Les bâtiments agricoles identifiés au plan de zonage, au titre du R123-12 peuvent faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'habitat ou d'hébergement hôtelier, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Considérant que le projet, dans ses dispositions actuelles, ne respecte pas l'article pré-cité ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Anor, le 23 novembre 2021

Le Maire,

Jean-Luc PERAT



---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

• **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de LILLE d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

✉ Mairie d'Anor Direction Générale des Services 5 & 5 bis rue Léo Lagrange B.P. n°3 59 186 ANOR Page 2 sur 2  
☎ 03.27.59.51.11 📠 03.27.59.55.11 🌐 [www.anor.fr](http://www.anor.fr) 📧 [contact-mairie@anor.fr](mailto:contact-mairie@anor.fr)

Retrouvez en ligne les procès verbaux du Conseil Municipal sur le site Internet de la Commune [www.anor.fr](http://www.anor.fr) rubrique **vie municipale - PV du Conseil Municipal**